

MINUTE N° : 18/ **1181**  
DOSSIER N° : N° RG 18/00954

Le 01/08/2018 :  
- 1 copie dossier  
- 1 copie exécutoire à M. LABORIE  
- 1 copie exécutoire à Me MARTINS

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »  
« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS »

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 31 Juillet 2018

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant CCAS - 2 rue Rosa Park - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

Comparant en personne, non assisté

**DÉFENDEUR**

**M. Laurent TEULE**, demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

Non comparant, représenté à l'audience par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 03 Juillet 2018

**PRÉSIDENT** : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Anais JOURDAN, Greffier

**ORDONNANCE :**

**PRÉSIDENT** : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Anais JOURDAN, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Par acte d'huissier en date du 12 06 2018, André LABORIE a fait assigner par-devant le Juge des référés du Tribunal de céans Laurent TEULE aux fins de voir :

- constater que Laurent TEULE n'a jamais été nommé adjudicataire par jugement du 21 12 2006 ;
- constater que dans un arrêt du 20 12 2017 rendu par la Cour d'Appel de Toulouse, Laurent TEULE a fait valoir de fausses informations à la cour en prétendant qu'il avait été nommé adjudicataire par jugement du 21 12 2006 ;
- constater que le jugement d'adjudication rendu le 21 12 2006 ne fait l'objet d'aucune production d'acte de signification à lui et à son épouse pour le mettre en exécution comme le confirme un courrier du 09 03 2007 de la SCP RAIMOND LINAS, huissiers, ;
- constater les fausses informations portées par Laurent TEULE et Suzette D' ARAUJO épouse BABILE dans une ordonnance du 01 06 2007 ;
- constater que les deux décisions du 27 12 2007 et 08 01 2008 dont a fait état Laurent TEULE pour s'introduire dans le domicile de lui et son épouse ont été prises par une personne à la préfecture qui n'avait pas de délégation de signature constitutive de faux en écritures publiques ;
- constater que Laurent TEULE est entré dans le domicile de lui et de son épouse le 27 03 2008 par voie de fait en faisant usage de faux sans avoir vérifié que le jugement d'adjudication soit signifié ce qui constitue une infraction instantanée continue avec la complicité de ses successeurs REVENU et HACOUT pour continuer à occuper sans droit ni titre la propriété de lui et de son épouse située 2 rue de la Forge à 31 650 SAINT ORENS ;
- constater le trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre de Laurent TEULE depuis le 28 03 2008 puis de ses complices ;
- constater l'enlèvement de tous les meubles et objets comme le relate le procès-verbal d'expulsion rédigé par la SCP GARRIGUES et BALLUTEAUD, huissiers de justice, mandatée par Laurent TEULE sans aucune décision de justice, justifiant le vol ;
- ordonner le versement d'un montant de 682 800€ à titre de provision par Laurent TEULE en réparation des préjudices causés ;
- ordonner la consignation auprès de la CARPA d'un montant de 1 593 200€ sous astreinte de 100€ par jour de retard et sur évaluation des différents préjudices causés par Suzette D' ARAUJO épouse BABILE et Laurent TEULE légataire universel de celle-ci décédée en février 1992 soit une somme totale de 2 276 000€ ;
- renvoyer l'affaire devant le juge du fond si Laurent TEULE veut soulever des contestations tout en respectant le versement d'une provision de 682 800€ sous astreinte de 100€ par jour de retard ;
- condamner Laurent TEULE à payer un montant de 30 000€ au titre de l'article 700 du C.P.C.

Par conclusions du 03 07 2018, Laurent TEULE Nous demande de :

- dire et juger que André LABORIE ne rapporte la preuve d'aucune faute, d'aucun préjudice ni celle d'un quelconque lien de causalité ;
- dire et juger que les demandes présentées par André LABORIE se heurtent à des contestations sérieuses ;
- débouter André LABORIE de ses demandes ;
- condamner André LABORIE à payer un montant de 3000€ à titre de provision en réparation d'un préjudice moral causé par la présente action ;
- condamner André LABORIE à payer une amende civile de 3000€ pour action manifestement abusive ;
- condamner André LABORIE à payer un montant de 2000€ au titre de l'article 700 du C.P.C.

## **SUR CE :**

### Sur la demande principale

Attendu qu'au vu des dispositions de l'article 809 al 2 du CPC, le Juge des Référés peut accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que la demande de André LABORIE se heurte à l'existence de contestations sérieuses dès lors que dans un arrêt du 09 12 2008, la Cour d'Appel de Toulouse a considéré que la décision d'adjudication du 21 12 2006 qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007 ;

Attendu que la 3ème chambre correctionnelle du Tribunal de céans a, par jugement du 23 06 2014, considéré que Laurent TEULE a été régulièrement adjudicataire de l'immeuble sis 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE suite à un jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 régulièrement notifié en février 2007 et que les époux REVENU- HACOUT l'ont régulièrement acquis suivant acte notarié du 05 06 2013 ; qu'il ne peut être imputé à Laurent

TEULE aucun fait constitutif d'escroqueries, d'abus de confiance, de faux, ou de recel de ces infractions dans le cadre de la procédure d'adjudication ou des procédures ultérieures ; que de la même façon , il ne peut être imputé aux époux REVENU- HACOUT aucune de ces infractions, ni celle de violation de domicile ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, les fautes reprochées à Laurent TEULE par André LABORIE doivent être appréciées par le juge du fond ;

Attendu qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé pour statuer sur les demandes de provision réclamées par André LABORIE ;

Attendu que l'urgence n'étant pas caractérisée, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 811 du CPC.

#### Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Laurent TEULE ne verse aucune pièce de nature à démontrer la réalité du préjudice moral invoqué en sorte qu'il convient de le débouter de sa demande de dommages et intérêts provisionnels;

Attendu que André LABORIE a pu se méprendre sur l'étendue des compétences du juge des référés en sorte qu'il convient de débouter Laurent TEULE de ce chef de demande ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Laurent TEULE les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

Qu'il convient de le débouter de sa demande au titre de l'article 700 du C.P.C. ;

Attendu que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

#### PAR CES MOTIFS,

Nous, Anne Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe :

#### Sur la demande principale :

Disons n'y avoir lieu à référé pour statuer sur les demandes de provision

Déboutons André LABORIE du surplus de ses demandes.

#### Sur la demande reconventionnelle :

Déboutons Laurent TEULE de ses demandes.

Condamnons André LABORIE aux dépens .

Constatons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi jugé le jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Toulouse, le 01 AOUT 2018

Le Greffier en Chef

Le Président,